

COMMUNE DE BITSCHWILLER-LES-THANN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 MARS 2022

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers participant à la séance : 11 + 3 procurations
Date de la convocation : 22/03/2022

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES SOUS LA
PRESIDENCE DE M. PASCAL FERRARI- MAIRE

Présents : MM. Pascal FERRARI, Christophe ADAM, Denis AUER, Olivier ANDERHALT, Jean-Marc SCHMITT, Olivier FIMBEL, Michel STURM, Jean-Michel RUMMELHARDT.
Mmes Béatrice GEYMANN, Yoline WEHRLLEN, Héroïse BRAND-LIEBER.

Absents excusés et représentés : Mme Véronique MEISTER donne procuration à M. Jean-Michel RUMMELHARDT.
Mme Adeline BUTTUNG donne procuration à Mme Béatrice GEYMANN.
Mme Pascale FARINE-ROGUET donne procuration à Mme Yoline WEHRLLEN.

Absente excusée : Mme Denise GOEPPER.

=====

ORDRE DU JOUR :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 02 mars 2022 ;
Décisions prises par le Maire au titre de ses délégations en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT ;
1. Compte de gestion 2021 - Budget principal ;
 2. Compte administratif 2021 - Budget principal ;
 3. Affectations des résultats 2021 - Budget principal ;
 4. Fixation des taux des impôts locaux 2022 ;
 5. Vote des crédits scolaires 2022 ;
 6. Subvention 2022 à l'association périscolaire « Les Petites Frimousses » ;
 7. Budget primitif 2022 - Budget principal ;
 8. Pacte Fiscal et Financier : demande de fonds de concours à la Communauté de Communes de Thann Cernay ;
 9. Bois de service 2022.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 02 MARS 2022

Ce procès-verbal, dont copie a été transmise à tous les membres du Conseil Municipal est soumis à approbation. Monsieur Pascal FERRARI, Maire, demande s'il y a des observations à formuler. Une observation est formulée sur le vote du compte administratif Forêt 2021. M. le Maire précise que le Compte Administratif Forêt a été voté par le Conseil Municipal et qu'il n'a pas pris part au vote.

POINT N° 1

COMPTE DE GESTION 2021
BUDGET PRINCIPAL – COMMUNE

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de M. Pascal FERRARI, Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2341-1, L. 2342-1 et 2, L. 2343-1 et 2 ;

M. le Maire, informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par M. Christophe LALAGUE, Chef de poste du Centre des Finances Publiques de SOULTZ-GUEBWILLER, et que le Compte de Gestion est conforme au Compte Administratif de la Commune.

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Receveur ;

AYANT ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

ADOpte, à l'unanimité, le Compte de Gestion du Receveur pour le budget principal de l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

POINT N°2

COMPTE ADMINISTRATIF 2021
BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2341-1, L. 2342-1 et 2, L. 2343-1 et 2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20.03.2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021 ;

M. Pascal FERRARI, Maire, expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget principal de l'exercice 2021 ;

M. le Maire ayant quitté la séance, et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Mme Béatrice GEYMANN, 1^{ère} Adjointe au Maire, conformément à l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

ADOPTE, à l'unanimité, le Compte Administratif du budget principal de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	../..	1 076 641,92	../..	32 484,83	../..	1 109 126,75
Opérations de l'exercice	1 259 991,23	1 453 484,85	494 183,05	230 787,98	1 754 174,28	1 684 272,83
Totaux	1 259 991,23	2 530 126,77	494 183,05	263 272,81	1 754 174,28	2 793 399,58
Résultats de clôture	../..	1 270 135,54	230 910,24	../..	../..	1 039 225,30
Restes à réaliser	../..	../..	49 583,64	18 566,00	49 583,64	18 566,00
Résultats avec RAR	../..	1 270 135,54	261 927,88	../..	../..	<u>1 008 207,66</u>

POINT N°03

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021
BUDGET PRINCIPAL – COMMUNE

Sur proposition des Commissions Réunies du 16 mars 2022 ;

Après avoir constaté les résultats du Compte Administratif 2021 du budget principal de la Commune qui fait apparaître les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement de l'exercice	193 493,62 €
Excédent de clôture – exercice précédent	1 076 641,92 €
<u>Excédent de fonctionnement 2021</u>	<u>1 270 135,54 €</u>
Déficit d'investissement de l'exercice	-263 395,07 €

Excédent d'investissement – exercice précédent	32 484,83 €
Déficit d'investissement global 2021	-230 910,24 €

Résultats des restes à réaliser 2021, soit :

Dépenses d'investissement	49 583,64 €
Recettes d'investissement	18 566,00 €
<u>Solde restes à réaliser</u>	<u>31 017,64 €</u>

Déficit d'investissement cumulé avec les restes à réaliser -261 927,88 €

SOIT UN EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE avec RAR 1 008 207,66 €
(1 270 135,54 € - 261 927,88 €)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Constate l'excédent de fonctionnement qui s'établit à 1 270 135,54 € ;
- Constate le déficit d'investissement qui s'établit à 230 910,24 € (hors restes à réaliser) ;
- Constate le besoin de financement de la section d'investissement à hauteur de 261 927,88 € après évaluation sincère des restes à réaliser ;
- Décide, après débat, de reporter les résultats de la manière suivante :

• Affectation compte 1068	261 927,88 €
• Report à l'excédent de fonctionnement, compte 002	1 008 207,66 €
• Report en déficit d'investissement, compte 001	230 910,24 €

POINT N° 4**FIXATION DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1636 B ;

Vu l'état prévisionnel des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2022 ;

M. le Maire signale que dans le cadre de la réforme fiscale portant suppression de la taxe d'habitation, le taux de la taxe d'habitation est figé jusqu'en 2022 à son niveau de 2019 (Article 16

de la loi de finances pour 2020). Les Communes et EPCI ne voteront aucun taux de TH au titre de l'année 2022.

La perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée aux communes par fusion de la part communale et de la part départementale (portant le taux de 10,62 à 23,79) de taxe foncière bâtie et application d'un « coefficient correcteur » pour équilibrer ce transfert.

En l'état actuel des prévisions de recettes et de dépenses, les Commissions Réunies ont proposé de maintenir les taux des impôts locaux.

Après débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et compte tenu de ce qui précède ;

DECIDE de maintenir en 2022 les taux d'imposition des 2 taxes directes locales, Taxe foncière sur le bâti et Taxe foncière sur le non bâti.

Les taux d'imposition des 2 taxes directes locales sont ainsi fixées comme suit pour l'année 2022 :

- Taxe foncière sur le bâti 23,79 %
- Taxe foncière sur le non bâti 77,29 %

Le produit net prévisionnel attendu de la fiscalité s'élève à 374 774 € pour l'année 2022 (FNGIR et Contribution coefficient correcteur déduits).

POINT N° 5

VOTE DE CREDITS POUR LES CADEAUX DE NOEL DES ELEVES DES ECOLES ET DES CREDITS SCOLAIRES 2022

Suite à l'avis favorable des Commissions Réunies, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de maintenir les crédits aux écoles pour l'achat de cadeaux de Noël à 11 € par élève pour l'année 2022 comme suit :

◆ Ecole élémentaire	97 X 11 € =	1 067 €
◆ Ecole maternelle	45 X 11 € =	495 €
TOTAL		1 562 €

- Décide de maintenir le crédit de fonctionnement à hauteur de 29.50 € par élève pour l'école élémentaire et l'école maternelle, soit, compte tenu des effectifs à la rentrée scolaire 2021/2022 :

◆ Ecole élémentaire	97 x 29.50 € =	2861,50 €
◆ Ecole maternelle	45 x 29.50 € =	1 327,50 €
TOTAL		4 189,00 €

- Donne son accord pour l'attribution des crédits complémentaires suivants :

Pour l'école élémentaire :

Fonctionnement :

✓ Renouvellement d'ouvrages et d'outils pédagogiques 4 classes	1040 €
--	--------

✓ Renouvellement de livres scolaires pour CE1	300 €
✓ Renouvellement de livres scolaires pour CE2	200 €
✓ Renouvellement de livres scolaires pour CM1	200 €
✓ Sciences : Malette pédagogique	250 €
✓ 30 calculatrices (remplacement du matériel)	200 €

Investissement :

✓ Pose 2 vidéoprojecteurs et 2 tableaux blancs	5 000 €
✓ Visualiseur numérique pour toute l'école	200 €
✓ 2 lots de table avec bancs pour la cour	1 000 €
✓ 1 armoire métallique	600 €
✓ 1 fauteuil de bureau pour la salle 2	250 €

Pour l'école maternelle :**Fonctionnement :**

✓ Achat de jeux – plan de formation en mathématiques	500.00 €
✓ Crédits transports : déplacement dans le cadre « Ecole et cinéma »	200.00 €
✓ Achat de matériel pédagogique : 200 € par classe	400.00 €

Investissement :

✓ 1 armoire pour la classe 2	500 €
✓ 1 tableau d'affichage extérieur	550 €
✓ Bancs extérieurs Kids	500 €
✓ 2 fauteuils pour les ATSEM	500 €

- Vote les crédits nécessaires à l'article 6067 (frais de fonctionnement) et en investissement au budget primitif 2022.

POINT N° 6

SUBVENTION A L'ASSOCIATION PERISCOLAIRE
"LES PETITES FRIMOUSES"

La Commune de Bitschwiller-lès-Thann soutient financièrement l'activité périscolaire et l'accueil de loisirs initiés et portée par l'association les « Les Petites Frimousses » dans le cadre d'une convention de projet et d'objectifs.

M. le Maire rappelle que la réglementation actuelle prévoit que, lorsque la subvention annuelle accordée à une association dépasse 23 000 €, la collectivité et l'association doivent conclure une convention, approuvée par l'assemblée délibérante, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

L'association "Les Petites Frimousses" bénéficie d'une subvention communale supérieure à ce seuil venant compléter le soutien financier directement versée à l'association par la Caisse d'Allocation Familiale du Haut-Rhin à travers le Contrat Territorial Global (CTG).

Il convient de conclure une convention entre la Commune et l'association.

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la Commission Réunie du 16 mars, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accorder à l'association périscolaire "Les Petites Frimousses" une subvention de 26 000 € (vingt-six mille euros) pour l'année scolaire 2022-2023.
- De voter au BP 2022 au compte 6574 un crédit de 18 200 € correspondant aux deux premières situations versées par la Commune à l'association au titre de l'exercice comptable 2022.
- D'acter que le solde de la subvention sera prévu au budget primitif 2023 au compte 6574
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'association "Les Petites Frimousses" en maintenant en 2022 les critères votés en 2019 qui constituent les priorités d'accès à l'inscription au temps périscolaire.

POINT N° 7

BUDGET PRIMITIF 2022 **BUDGET PRINCIPAL**

M. Pascal FERRARI, Maire, présente au Conseil Municipal le budget primitif 2022.

Ce document a été étudié par les Commissions réunies dans la séance du 16 mars 2022.

M. le Maire rappelle que le « suréquilibre » de la section de fonctionnement est autorisé en cas de reprise de l'excédent de l'année précédente.

Après avoir pris connaissance de l'avis favorable des Commissions Réunies du 16 mars 2022 et ayant entendu les explications et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le budget primitif 2022 chapitre par chapitre, tant en fonctionnement qu'en investissement et arrête la balance générale aux chiffres suivants :

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
◆ Section de fonctionnement	1 637 410 €	2 334 458 €
◆ Section d'investissement	826 034 €	826 034 €

POINT N° 8

PACTE FISCAL ET FINANCIER **DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS** **A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY**

Le Pacte Fiscal et Financier 2015-2024 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par voie d'avenant n°4 en reconduisant les mécanismes de financements validés précédemment.

Les Conseils Municipaux de chacune des 16 communes-membres ont ensuite approuvé les conventions particulières par le biais d'un avenant n°4.

Les fonds de concours peuvent être affectés au financement d'opérations d'équipement ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des équipements existants.

Les demandes de fonds de concours 2022 présentées par les communes seront soumises au Bureau de la Communauté de Communes, en vue d'un versement des premiers acomptes sur les aides correspondantes.

Il appartient au préalable au Conseil Municipal d'arrêter les opérations présentées au titre des demandes de fonds de concours liées au pacte, ainsi que leur plan de financement et de solliciter un fonds, qui ne peut excéder 50 % du montant restant à charge de la Commune (montants HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement, sauf si ces dernières bénéficient d'une récupération de la TVA de plein droit ou sur option, les montants devant alors être mentionnés HT).

Il est précisé que les opérations retenues pour la demande au fonds de concours ne correspondent pas à la totalité des montants prévus au budget compte tenu, d'une part, de l'inéligibilité de certaines actions et, d'autre part, du plafonnement des dépenses soumises au fonds de concours. Pour l'exercice 2022, l'enveloppe est diminuée de l'annuité d'emprunt 2022 pour les Communes ayant bénéficié du Très Haut Débit (THD) en 2019. Pour Bitschwiller, cette annuité se monte à 10 922,87 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les opérations détaillées dans le tableau ci-dessous et leurs plans de financement, se présentant comme suit :

SYNTHESE DES DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS DU PACTE FISCAL ET FINANCIER POUR 2022 :

<u>DEMANDES PAR PROJET</u>	Montant du projet	Fonds de concours demandés
<u>INVESTISSEMENT</u>		
Amélioration de la voirie	48 000 €	24 000 €
Travaux d'aménagement extérieur du hangar communal (clôtures et portail)	25 000 €	12 500 €
Outillage pour le service technique (débroussailleuses et perceuse pneumatique)	5 000 €	2 500 €
Aménagement d'un terrain multisports et son sas d'entrée	50 000 €	25 000 €
	128 000 €	64 000 €
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Bon fonctionnement de la voirie TTC	25 000 €	12 500 €
Entretien de la voirie et des réseaux HT	10 000 €	5 000 €
Bon fonctionnement des bâtiments communaux	113 788 €	56 894 €
	148 788 €	74 394 €

TOTAL FONDS DE CONCOURS DEMANDES	276 788 €	138 394 €

(Fonds de concours plafonné à 138 394 €)

- Sollicite de la Communauté de Communes Thann-Cernay l'attribution d'un fonds de concours de 138 394 € pour ces opérations, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;
- Charge le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

POINT N° 9

BOIS DE SERVICE 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer la quantité du bois de service à 62 stères pour 2022.

POINT N° 10

DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire, qui a engagé la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), expose l'objet de cette modification et les justifications du recours à la procédure simplifiée prévue aux termes des articles L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire détaille les points qui ont nécessité le recours à cette procédure :

- Ajout de deux alinéas aux Dispositions générales du règlement afin d'autoriser l'isolation extérieure des bâtiments existants en débord sur l'espace public et permettre l'isolation extérieure des bâtiments en dérogation des articles 6 et 7 du règlement en zone U ;
- Modification du règlement concernant les sous-secteurs Uh1 et Uh2, qui ne formeront plus qu'un secteur Uh afin d'homogénéiser à 3 m, dans l'ensemble de la zone U, le recul minimal des constructions par rapport aux limites séparatives et donc modification de l'article 6.1 du secteur Uh ;
- Précisions apportées à l'article 6.1 des secteurs Uh et AU, et ajout d'un alinéa à l'article 10 des secteurs Uh et AU, afin d'autoriser l'implantation de carports au droit de l'emprise publique ou au recul de celle-ci ;
- Précisions apportées à l'article 7 du règlement, pour les secteurs Ua, Uh et AU, au sujet des rambardes et des piscines (précise que les rambardes de sécurité ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur de construction ; précise que l'implantation des piscines est autorisée sans restriction de taille, ceci avec un recul d'implantation minimal de 1m par rapport aux limites séparatives) ;
- Simplification et homogénéisation de l'article 11 du règlement, pour les secteurs Ua, Uh et AU, au sujet des clôtures ;
- Modification de l'article 11 du règlement, pour les secteurs Ua, Uh et AU, afin de généraliser la possibilité des toits plats de l'ensemble des zones ;

- Ajustement de l'article 2 du secteur A et ajustement du zonage sur les secteurs Np et A au lieu-dit Hirtzmatten dans le but de requalifier les parcelles communales pour autoriser une activité de maraîchage et la création de serres ;
- Ajustement du zonage afin de verser en zone Uh les constructions d'habitation et les bâtiments destinés aux futurs ateliers municipaux situés actuellement en secteur Ue1 le long de la route Joffre ;
- Ajustement du règlement pour permettre l'activité de maraîchage et la création de serres sur la partie sud du site de la maison de retraite en requalifiant le zonage du site 1AU ;
- Ajout du plan informatif des zones d'aléas de retrait-gonflement des sols argileux dans le règlement ;
- Suppression de l'emplacement réservé n° 4, devenu sans objet ;
- Correction d'une erreur matérielle du règlement graphique sur le secteur 1AU/Uh route Joffre ;
- Modification de l'OAP du site 1AU localisé le long de la route Joffre en redéfinissant les conditions d'ouverture à l'urbanisation (points 1.1 et 1.5) ;
- Modification de l'OAP du 1AU localisé le long de la route Joffre en créant un espace de valorisation paysagère "zone humide" ;
- Ajout d'une notice écrite à l'annexe des servitudes d'utilité publique (SUP) pour préciser notamment les servitudes T5 et T7 relatives à la zone aéronautique.

Le projet de la Modification Simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme a été transmis aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Leur avis sont joints au dossier de consultation du public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153- 48, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu la délibération du 8 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations ;

CONSIDERANT qu'en application de ces mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être mis à la disposition du public,

Les membres du conseil municipal sont invités à approuver les modalités suivantes de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme :

Le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, du 11 avril au 11 mai 2022 inclus en mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet <https://bitschwiller.pragma-scf.com>.

Un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés et, sur le site internet susmentionné, un registre électronique permettront au public de formuler ses observations et propositions, lesquelles pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Bitschwiller-lès-Thann, 1 rue du Rhin 68620 Bitschwiller-lès-Thann.

Un avis informera le public de la mise à disposition du public du projet de modification. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition et affiché en mairie, également 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera, le cas échéant, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations prévues à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera, en outre, transmise au contrôle de légalité. Elle sera exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 213 I-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après débats et renseignements complémentaires reçus, LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE APPROUVE les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Bitschwiller-lès-Thann.

AUTORISE LE MAIRE à passer et signer toutes pièces à intervenir pour la réalisation de cette opération.

Bitschwiller-lès-Thann, le 28 avril 2022
Pour extrait conforme
Pascal FERRARI
MAIRE